

Montpellier, le 6 décembre 2025

Affaire suivie par : Lisa ZELMATI
DREAL - Direction Écologie
lisa.zelmati@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04-34-46-66-44

Le directeur régional
à
Jérôme Gauthier
Service Eau et Risques
DDTM 30
89 rue Weber 30907 Nîmes

Objet : Avis de la DREAL Occitanie relatif au diagnostic écologique en vue d'un projet d'aménagement immobilier sur la commune de Bagnols-sur-Cèze (30)

Onagre : 2024-03-29x-00382

Le 3 décembre 2025, la SMB Promotion a déposé des compléments suite à l'avis rendu le 16 décembre 2024 par la DREAL Occitanie sur le projet d'aménagement immobilier sur la commune de Bagnols-sur-Cèze (30).

Après analyse des compléments, il apparaît que le projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées. Ces mesures permettent de garantir l'absence de risque suffisamment caractérisé sur ces espèces.

De plus, le projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

De fait, conformément à l'article L.411-2-1 du Code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à procédure de dérogation espèces protégées, sous réserve de l'application stricte des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi détaillées en annexe du présent courrier.

Mes services restent à votre disposition pour la rédaction des prescriptions liées au volet biodiversité et pour tout élément complémentaire.

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département biodiversité

Frédéric DENTAND
frederic.dentand

Signature numérique de Frédéric
DENTAND frederic.dentand
Date : 2025.12.06 16:52:05 +01'00'

Annexe : Mesures d'atténuation et de suivi

Mesure d'évitement

ME1 : Évitement d'une partie du linéaire de haie et d'une partie de surfaces herbacées

Les haies situées au sud, à l'ouest et au nord de la zone de projet, ainsi qu'un ensemble de jardins ornementaux et domestiques au nord-est sont préservés. Ces secteurs, représentés en hachures vertes sur la carte ci-dessous, sont ainsi exclus des emprises de travaux.

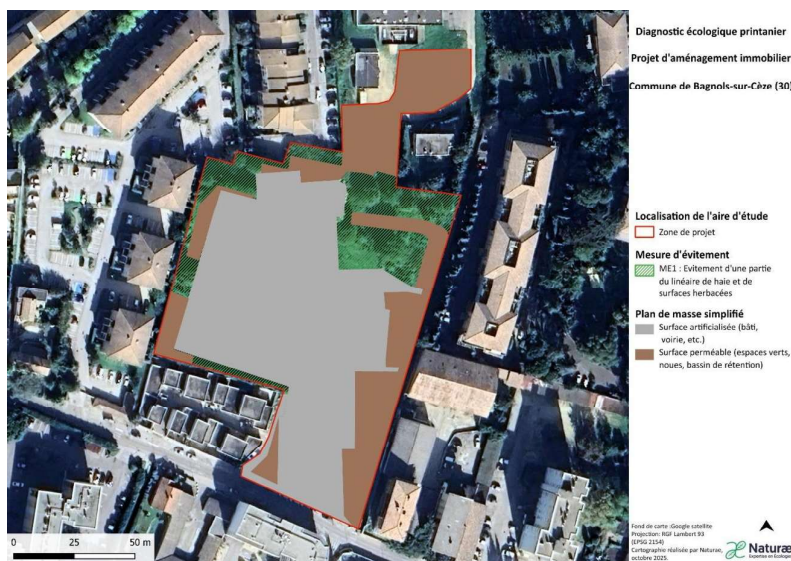


Figure 1: Localisation des zones à éviter

Mesures de réduction

MR1 : Calendrier d'intervention

Les travaux de libération des emprises (défrichage, débroussaillage, défavorabilisation, dessouchage...) sont autorisés entre le 15 septembre et le 31 octobre. Les principaux gros résidus de débroussaillage sont retirés dans la continuité des opérations de débroussaillage.

La coupe d'arbre est autorisée de fin septembre à fin octobre.

Les travaux de terrassement et de creusement sont réalisés dans la continuité de la libération des emprises. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne démarreront qu'à l'automne suivant. Les travaux nocturnes sont strictement proscrits.

MR2 : Emprise des travaux et balisage

Avant le démarrage des travaux et sous l'encadrement d'un écologue, l'emprise du chantier est délimitée en présence d'un écologue. Les zones de stockage sont clairement identifiées. Les secteurs à enjeux écologiques, à préserver, sont mis en défens par un écologue (pierriers, arbres à enjeux...). Ces secteurs à enjeux écologiques sont cartographiés.

Les balisages sont maintenus fonctionnels pendant toute la durée des travaux.

Un balisage est réalisé aux abords des arbres ou en bord de boisement à préserver, afin de garantir un périmètre de protection des racines existantes. Un retrait équivalent à 1,5 fois le rayon du houppier, est mis en œuvre et matérialisé par un balisage réalisé à l'aide de chaînette de signalisation de chantier ou de tout autre système de signalisation validé par l'écologue. Les dispositifs mis en place garantissent la préservation des parties aériennes de l'arbre (troncs et branches) et de leur système racinaire.

MR3 : Modalités de débroussaillage et d'entretien

Les travaux de débroussaillage, en phase chantier et d'exploitation, sont réalisés hors journée d'interm-péries (froid, fortes pluies...), selon les modalités suivantes :

- débroussaillage réalisé entre le 15 septembre et le 31 octobre ;
- débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence) ;
- débroussaillage à vitesse réduite (2 à 5 km/h maximum) et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm ;
- les habitats naturels de milieux herbacés seront débroussaillés manuellement ;
- les résidus de coupes sont exportés ;
- débroussaillage en bandes successives ou centrifuge

MR4 : Démantèlement des gîtes

Les gîtes au sol sont cartographiés par l'écologue de chantier et font l'objet d'une inspection minutieuse avant le démarrage du chantier.

Dans les secteurs où ces abris ne peuvent être conservés, le démontage de ces gîtes se fait du 15 septembre au 30 octobre durant des journées aux conditions météorologiques optimales (températures douces, temps ensoleillé).

Pour l'ensemble des gîtes, l'évacuation des matériaux est au maximum manuelle (enlèvement des pierres / gravats à la main), pour les éléments les plus encombrants, une mini pelle mécanique est utilisée.

Après confirmation de l'absence d'espèce protégée, les éléments constitutifs des gîtes sont évacués sous 3 jours en dehors de l'emprise du projet. Selon les recommandations de l'écologue, certains éléments inertes peuvent être réutilisés pour la fabrication de gîtes favorables aux reptiles aux abords du projet (hors de l'aire d'influence).

Une fiche illustrée par « évacuation de gîte » décrit l'opération (date, conditions météorologiques, numéro de gîte, type de gîte, espèce concernée, enjeux associés et modalités d'intervention...). Ces fiches et protocoles sont mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle sur simple demande.

MR5 : Adaptation des éclairages extérieurs

Les bâtiments d'habitation, les espaces boisés, les espaces verts et les bassins de rétention du lotissement ne sont pas éclairés.

Les éclairages extérieurs sont gérés à l'aide d'un système automatique qui intègre une coupure programmée entre 23h00 et 6h00.

Les éclairages à faisceau lumineux sont strictement dirigés vers le sol et respectent un seuil de température de couleur chaude inférieur à 3 000 Kelvin.

MR6 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Avant le démarrage des travaux, le personnel de chantier est formé sur la problématique des espèces envahissantes et sur les modalités de gestion et d'élimination.

Un écologue inventorie les espèces végétales invasives et les cartographies. Il encadre les opérations de gestion associées.

Avant le démarrage du chantier, l'écologue :

- établit les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des inventaires, les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées ;
- définit les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes) ;
- balise les secteurs contenant des espèces dont la dissémination peut être assurée par les parties aériennes de la plante.

Durant la phase chantier et exploitation :

- les roues des engins sont propres à leur arrivée sur site (nettoyage des boues au karcher par exemple). Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologue sont définies ;
- des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives sont mises en œuvre. Le bénéficiaire s'appuie sur les techniques proposées par le Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

1. stockées et bâchées dans une zone non remaniée, hors circulation des engins, en l'attente d'évacuation ;
2. exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur ou un méthaniseur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique. Les justificatifs d'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

MR7 : Choix des espèces végétales

La liste des espèces végétales à planter ou à ensemercer est confirmée par un écologue botaniste. La plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite, les plants labellisés « végétal local » sont employés au maximum.

MR8 : Réduction de l'effet barrière des clôtures

L'utilisation de clôtures végétales (haies) est privilégiée. A défaut, des clôtures adaptées à la circulation de la petite faune sont installées (grillage à grandes mailles, clôture surélevée, murs avec des ouvertures à leur base...). Il s'agit soit d'une clôture :

- intégrant un espace de 10-20 cm au niveau du sol ;
- composée de mailles de 15 cm minimum ;
- intégrant des ouvertures 20x20 en pied de grillage tous les 10 à 15 mètres sur tout le linéaire.

Dans tous les cas la hauteur maximale est d'1,3 m. Les poteaux utilisés présentent un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.

MR9 : Adaptation du protocole de démolition du bâti

Les travaux de démolition du bâti sont encadrés par un écologue. La défavorabilisation est autorisée entre le 15 septembre et le 31 octobre.

Environ une semaine avant les travaux de démolition, l'écologue :

- réalise un inventaire diurne et nocturne des fissures et volumes ;

- met en place des dispositifs anti-retour sur les entrées occupées par des individus ou susceptibles de l'être ;
- condamne au maximum les entrées non utilisées par les espèces protégées.

En cas de présence significative, les travaux sont suspendus le temps de trouver une solution de moindre impact en accord avec la DREAL.

Lors de la démolition des bâtis, l'écologue coordonne les opérations. Le détuilage est manuel et réalisé par échantillonnage, afin de vérifier l'absence de chiroptères en cas de plafond rampant, comble inaccessible ou isolation sous-tuile. Les menuiseries sont inspectées notamment dans le cas de volets roulants ou de défaut de jonction avec la structure du bâtiment.

En cas de découverte d'individus par l'entreprise de travaux, cette dernière contacte l'écologue afin qu'il accompagne leur évacuation.

Une fiche illustrée par bâti décrit la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels ou avérés. Cette fiche est illustrée par des photographies (cavités, fissures...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle.

MR10 : Abattage des arbres

Les travaux d'abattage des arbres sont encadrés par un écologue. La défavorabilisation est autorisée entre le 15 septembre et le 31 octobre. La coupe d'arbre est autorisée de fin septembre à fin octobre.

Environ une semaine avant les travaux d'abattage, l'écologue :

- réalise un inventaire diurne et nocturne des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ou autre espèces protégées ;
- met en place des manchons « chaussettes trouée » sur les cavités occupées par des individus ou susceptibles de l'être, réalise un écorçage ou un délierrage, avant l'intervention d'abattage ;
- condamne au maximum des cavités arboricoles non utilisées par les espèces protégées.

La vérification des cavités par l'écologue est réalisée à l'aide d'un fibroscope. La nacelle est utilisée systématiquement dès lors que les cavités à plus de 2 m de hauteur ne peuvent être contrôlées avec le fibroscope.

Les arbres à abattre sont identifiés et marqués par la maîtrise d'œuvre. Ce marquage permet de distinguer les arbres-gîtes potentiels.

En cas d'abattage de sujets d'intérêt pour la faune, un protocole spécifique d'abattage doux est mis en œuvre :

- juste avant l'abattage, l'écologue réalise une vérification de l'absence d'individus sur les zones repérées favorables aux espèces protégées ;
- utilisation d'une grue pour descendre progressivement l'arbre / les grumes ou réalisation d'une découpe progressive du sujet à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse ;
- éviter les cavités apparentes lors de la coupe en tronçonnant en dessous et largement au-dessus de la partie creuse intérieure ;

- déposer délicatement au sol les arbres ou les tronçons à l'aide d'un grappin hydraulique ou de cordages, et en conservant le houppier ;
- ne pas déposer les grumes au sol sur les cavités apparentes.

Après abattage :

- l'écologue vérifie les cavités des grumes au sol et en cas de découverte d'individus, obture les cavités à l'aide de géotextile et d'agrafes sur la période de jour ; les arbres et grumes potentiellement favorables à la biodiversité sont regroupés lors du stockage et sont laissés au minimum 24 h au sol et sont évacués en moins de 7 jours ;
- l'écologue retire les obturations réalisées dans la journée, au minimum 30 minutes avant le coucher du soleil ;
- l'écologue inspecte régulièrement les grumes stockées, afin de constater la présence d'individus et permettre l'évacuation des grumes.

En cas de découverte d'individus par l'entreprise de travaux, cette dernière contacte l'écologue afin qu'il accompagne leur évacuation.

Une fiche illustrée par arbre décrit la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels ou avérés et précise s'il est soumis à la mesure du protocole d'abattage dite « douce », décrite ci-dessus. Cette fiche est illustrée par des photographies (arbre, cavités...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle.

MR11 : Limiter la pollution diffuse en phase chantier

Les mesures suivantes sont intégrées dans une notice de respect de l'environnement :

- les accès chantier s'inscrivent à l'intérieur des emprises de travaux via le réseau de voiries existantes ;
- les aires de stockage des matériaux polluants se situent à plus de 30m de tous milieux aquatiques. Des containers étanches et des bacs de rétention sont utilisés ;
- Les engins sont entretenus sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles et répondront parfaitement aux normes en vigueur ;
- Une aire dédiée pour le lavage des camions toupies ainsi que d'une tour de lavage pour les bennes à béton des grues est mise en place. Elles est équipée d'une fosse étanche de décantation récupérant les boues de lavage (débourbeur) et d'un dispositif de récupération des hydrocarbures en sortie. Ces eaux sont récupérées et transportées hors du site dans un centre agréé ;
- les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et réalisées de préférence à l'extérieur du site
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sont également réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac
- les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier est réalisée avec rejet, après décantation ;
- la base de vie du chantier est imperméabilisée et autonome afin de ne pas rejeter d'eaux souillées dans le milieu ;
- chaque engin et installation dispose d'un kit antipollution ;
- un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier est défini. En cas de pollution, le chef de chantier doit informer au plus tôt les services de l'État.

MR12 : Limiter les matières en suspension en phase chantier

Avant tout démarrage de travaux, les pistes de circulation sont identifiées et positionnées sur les zones à moindre enjeu écologique.

Durant le chantier :

- la vitesse des engins est réduite à 15km/h ;
- les pelleteuses ne font pas des pelées pleines ;
- au besoin les voies de circulations du chantier sont humidifiées ;
- es outils de découpes sont équipés de dispositifs de récupérations de poussières ou des aspirateurs sont disponibles ;
- les laines de verre ou laines de roche sont déballées au dernier moment et au plus près du lieu d'utilisation.

MR13 : Gestion écologique des espaces verts, noues et bassins de rétention

L'ensemble des espaces verts sont entretenus une fois par an. La fauche et les opérations de taille sont réalisées entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Les troncs d'arbres et arbustes sont protégés du fil de la débroussailleuse.

Un panneau pédagogique informe les usagers du site de la gestion différenciée des espaces.

Un système d'arrosage automatique de type goutte-à-goutte avec programmateur est mis en œuvre.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit et la plantation d'espèce exotiques envahissantes est proscrite.

Mesures d'accompagnement**MA1 : Accompagnement écologique du chantier**

En phase préparatoire aux travaux, avant le démarrage des premières opérations est réalisée une réunion préparatoire :

1. réunissant à minima l'écologue chargé du suivi écologique de chantier, le chef de chantier, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ;
2. permettant de présenter les secteurs sensibles, les mesures écologiques à respecter et sensibiliser le personnel du chantier à leur bonne mise en œuvre.

Avant le démarrage des travaux, l'écologue balise le périmètre du chantier et les zones sensibles (arbres, gîtes, bâti effondré, barrière anti-intrusion).

En phase chantier, l'écologue réalise, à minima :

- un passage hebdomadaire pendant la durée des travaux de libération d'emprises, de débroussaillage et de terrassement ;
- une visite par mois durant les phases les moins impactantes ;
- des passages spécifiques dédiés à des mesures de réduction particulières : défavorabilisation, démantèlement des gîtes, coupes d'arbres, démolition du bâti etc ;
- un passage à la fin des travaux.

Un compte-rendu est réalisé, par l'écologue, après chaque passage, il permet de relever les anomalies constatées et les mesures mises en œuvre.

Un bilan de ces suivis est également transmis par le maître d'ouvrage aux services de l'État, afin de rendre compte de la mise en œuvre conforme des mesures d'atténuation.

MA2 : Installation de gîtes à reptiles

Un écologue détermine le nombre de gîtes à reptiles à créer et leur emplacement. Les gîtes sont constitués de pierres et sont placés à l'abri de l'humidité. Ils sont distants de 20 à 30m et sont disposés sur les espaces les moins fréquentés de la zone de projet. Ces gîtes devront être mis en place au plus tôt, avant le démarrage des travaux, pour offrir des refuges aux espèces pendant la période hivernale. Il est préconisé de récupérer des matériaux inertes du site pour la mise en œuvre de cette mesure.

Un compte-rendu est réalisé après la création des gîtes. Il décrit la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels. Ce compte-rendu est illustrée par des photographies. Il est mis à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle.

MA3 : Installation de nichoirs pour les oiseaux

Un écologue détermine le nombre de nichoirs à oiseaux à installer et leur emplacement. Deux types de nichoirs peuvent être installés :

- des nichoirs en bois, disposés dans les arbres ;
- des nichoirs directement intégrés au bâti : dans l'isolation extérieure ou dans le coffrage et les murs extérieurs.

Ces nichoirs sont disposés à plus de 3 m de haut, le trou d'envol est protégé des vents dominants et est orienté vers l'est ou le sud-est. Une distance d'environ 40 à 50 mètres est maintenue entre deux nichoirs de même type.

Un compte-rendu est réalisé après la pose des nichoirs. Il décrit la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels. Ce compte-rendu est illustrée par des photographies. Il est mis à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle.

MA4 : Installation de gîtes à chiroptères

Un écologue détermine le nombre de gîtes à reptiles à créer et leur emplacement. Deux types de gîtes peuvent être installés :

- des gîtes disposés dans les arbres ou sur des bâtiments ;
- des gîtes directement intégrés au bâti.

Ces gîtes sont disposés à plus de 4 m de haut, l'entrée est protégée des vents dominants et est orienté vers l'ouest ou le sud. Des groupes de 3 gîtes différents assez proches les uns des autres sont réalisés. Une distance comprise entre 40 et 50 mètres est respectée entre chaque groupe de gîtes.

Un compte-rendu est réalisé après la pose des gîtes. Il décrit la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels. Ce compte-rendu est illustrée par des photographies. Il est mis à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle.

Mesures de suivi

Les suivis naturalistes suivants sont réalisés durant les trois années suivant la fin des travaux.

Avifaune

Un ornithologue réalise 2 passages par année de suivi entre mars et juin.

Le suivi est réalisé par échantillonnage, à l'aide de la méthode des points d'écoute (IPA) ou par la méthode des transects, dont le nombre est défini par un écologue. Chaque point d'écoute a une durée comprise entre 15 et 20 minutes, et est répété deux fois durant la période de reproduction des oi-

seaux. L'ornithologue définit plus finement la méthode utilisée. Sur chaque point d'écoute, sont relevées les espèces présentes, leur abondance et l'utilisation des milieux.

L'utilisation des nichoirs installés dans le cadre de la mesure d'accompagnement MA 3 est contrôlée dans le cadre de ces suivis.

Si une dégradation est constatée sur les nichoirs, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

Reptiles

Un herpétologue réalise 2 passages entre avril et septembre à N+1.

Des transects sont réalisés et sont accompagnés de plaques de suivi si besoin. L'herpétologue définit plus finement la méthode utilisée.

L'efficacité des gîtes à reptiles installés dans le cadre de la mesure d'accompagnement MA 2 sera contrôlée dans le cadre de ces suivis.

Si une dégradation est constatée sur les gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

Mammalofaune (hors chiroptères)

Les suivis naturalistes sont mutualisés avec les autres suivis et réalisés entre mars et juin. Ils sont basés sur l'observation directe à vue lors des autres prospections, ainsi que sur des indices de présence (traces, fèces, terriers...). Au besoin, un piège photo et/ou un « tunnel à Hérisson » sont mis en place pour avérer la présence des petits mammifères au sein du lotissement.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

Chiroptères

Un chiroptérologue réalise 3 passages entre mars et mai, juin et septembre, et octobre et novembre.

Le suivi est réalisé à l'aide de systèmes d'écoute passive et/ou active. Le chiroptérologue définit plus finement la méthode utilisée.

L'occupation des gîtes à chiroptères est contrôlée, depuis le sol, à l'aide de lampe torche ou d'une caméra thermique pendant les périodes de transit automnal et pendant les périodes estivales les plus propices à l'observation locale des chiroptères.

Si une dégradation est constatée sur les gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)

Un botaniste réalise 1 passage, entre mai et septembre, afin de s'assurer que les arrachages ont été efficaces et de l'absence d'émergence de nouvelles EVEE. Au besoin, les mesures relatives au traitement des espèces exotiques envahissantes en phase chantier sont appliquées durant la période de suivi.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.